Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

AVIS ANNUEL
PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2018

Application des dispositions du code de l'environnement, relatives à la pêche en eau douce, ainsi que de l'arrêté réglementaire permanent (ARP) réglementant la pêche fluviale en Corrèze.

La pêche des diverses espèces est ouverte pendant les périodes ci-après :

⇨ Eaux de 1re catégorie avec une seule ligne (deux lignes sur certains plans d'eau désignés sur l'arrêté réglementaire permanent) munie(s) : de deux hameçons au plus, ou de trois mouches artificielles au plus (sauf exception sur certains cours d'eau désignés dans l'ARP), de la vermée et six balances à écrevisses.

Désignation des espèces	Périodes d'ouverture
anguille jaune	La pêche est interdite pour l'anguille de moins de 12 cm et pour l'anguille de plus de 12 cm, se référer aux dispositions réglementaires nationales. Un carnet de relevé des prises est obligatoire et disponible sur le site internet de l'Etat à l'adresse suivante : www.correze.gouv.fr – rubrique nature et environnement/pêche
black-bass, brochet, sandre	du 10 mars au 16 septembre inclus
truite, saumon de fontaine omble chevalier, cristivomer	du 10 mars au 16 septembre inclus
ombre commun	du 19 mai au 16 septembre inclus
goujon	du 9 juin au 16 septembre inclus
tous poissons non mentionnés ci-avant	du 10 mars au 16 septembre inclus
écrevisse à pattes rouges écrevisse des torrents écrevisse à pattes blanches écrevisse à pattes grêles	pas d'ouverture la pêche est interdite
autres écrevisses : – américaines (orconectes limosus) – de Californie (pacifastacus leniusculus) – de Louisiane (procambarus clarckii)	du 10 mars au 16 septembre inclus avec introduction strictement prohibée, pas de taille de capture, possibilité d'emploi de balances munies de filets de mailles Ø 10 mm.
grenouille verte grenouille rousse	du 1er août au 16 septembre inclus

⇨ Eaux de 2ème catégorie, au moyen de ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus avec un maximum de quatre lignes qui doivent être disposées à proximité du pêcheur, de la vermée et de six balances à écrevisses, une carafe (ou bouteille) d'une contenance maximum de 2 litres pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorce :

Désignation des espèces	Périodes d'ouverture
anguille jaune	La pêche est interdite pour l'anguille de moins de 12 cm et pour l'anguille de plus de 12 cm, se référer aux dispositions réglementaires nationales. Un carnet de relevé des prises est obligatoire et disponible sur le site internet de l'Etat à l'adresse suivante : www.correze.gouv.fr – rubrique nature et environnement/pêche Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine ou animale, la pêche, la détention, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons de l'espèce anguille de masse supérieure à 400 g ou de taille supérieure à 55 cm, provenant de la rivière *Dordogne.*
black-bass	du 1er janvier au 11 mars inclus et du 7 juillet au 31 décembre inclus.
brochet	du 1er au 28 janvier inclus et du 1er mai au 31 décembre inclus
sandre	du 1er janvier au 11 mars inclus et du 9 juin au 31 décembre inclus.
truite, saumon de fontaine omble chevalier, cristivomer	du 10 mars au 16 septembre inclus
ombre commun	du 19 mai au 18 novembre inclus et exclusivement à la mouche artificielle fouettée (*) après le 16 septembre
goujon	du 9 juin au 31 décembre inclus
tous poissons non mentionnés ci-avant	du 1er janvier au 31 décembre inclus
écrevisse à pattes rouges écrevisse des torrents écrevisse à pattes blanches écrevisse à pattes grêles	pas d'ouverture la pêche est interdite
autres écrevisses : - américaines (orconectes limosus) - de Californie (pacifastacus leniusculus) - de Louisiane (procambarus clarckii)	du 1er janvier au 31 décembre inclus avec introduction strictement prohibée, pas de taille de capture, possibilité d'emploi de balances munies de filets de mailles Ø 10 mm.
grenouille verte grenouille rousse	du 1er août au 16 septembre inclus

(*) pêche au fouet

⇨ En 1re et 2e catégories, est interdite la pêche des espèces suivantes : grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile, truite de mer, saumon atlantique, anguille d'avalaison, esturgeon.

⇨ En 2 ème catégorie, la taille minimum de capture du brochet est de 0,60 m, celle du sandre de 0,50 m, celle du black-bass de 0,40 m.

⇨ Le colportage, la vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en tout temps dans les conditions déterminées par les décrets du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

⇨ Le nombre de captures de truites et d'ombres en première et deuxième catégories est limité à 6 par pêcheur et par jour avec un maximum de 2 ombres (4 truites et 2 ombres, 5 truites et 1 ombre ou 6 truites), à l'exception des parcours suivants :

1°) *Rivière Dordogne*, à l'aval du barrage EDF d'Argentat ; rivière *Maronne* au pied du barrage de Hautefage jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne* et rivière *Souvigne* du pont situé sur le chemin vicinal qui va de Saint-Chamant aux lieux-dits : la Constantie/la Genevrière jusqu'à sa confluence avec la rivière *Dordogne* où le nombre maximum de captures de truites ou d'ombres est ramené à 3 avec 1 ombre au plus (2 truites et 1 ombre ou 3 truites) ;

2°) Secteurs ci-après, où ce nombre est ramené à 0 :

- *Chavanon*, sur le parcours situé entre la confluence du ruisseau du *Côteau* à l'amont de la parcelle N° 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle N° 336, section OB de la même commune,

- *Corrèze*, sur le parcours situé entre le pont des Soldats et le pont des Carmes, commune de Tulle,

- *Corrèze*, entre la confluence du ruisseau *"le Pian"* en rive gauche à l'amont et le pont du Buis à l'aval, commune de Brive-la-Gaillarde,

- *Deiro*, sur le parcours situé entre l'exutoire de la station d'épuration de la ville d'Égletons et la confluence avec la rivière *la Soudeillette,*

- *Dordogne,* sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière *Souvigne*, commune d'Argentat,

- *Dordogne*, sur le parcours situé entre la passerelle des Aubarèdes à l'amont et 50 m en amont du pont de la route départementale N° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit *« des Gabariers »*, en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altillac et Beaulieu-sur-Dordogne. Le canal dit *« du Bourrier »* en rive droite est exclu du parcours de graciation,

- *Saint-Bonnette*, sur le parcours situé entre le pont de « Saint Mur » et le pont de « Palissou », commune d'Espagnac,

- *Vézère*, sur le parcours situé entre le ruisseau du *Mazeaud* à l'amont et au droit de la borne kilométrique N° 1 sur la route départementale N° 97, commune de Bugeat,

- *Vézère*, entre la limite amont de la parcelle N° 864 et la limite aval de la parcelle N° 901 de la section A, commune de Bugeat,

- *Petite Vézère*, sur le parcours situé entre les carrières de Pérols à l'amont et le pont de l'ancienne usine hydroélectrique du Moulin de Barthou à l'aval, communes de Bugeat et Pérols-sur-Vézère,

- *Vézère,* sur le parcours situé entre la station d'épuration et le vieux pont de Treignac, commune du même nom.

- *Dadalouze*, sur les deux portions de cours d'eau définies entre les limites suivantes :

. Tronçon amont : de la limite amont de la parcelle N° 98, section OD, commune de Bonnefond, à la limite aval de la parcelle N° 2, section YH,commune de Saint-Yrieix le Déjalat.

. Tronçon aval: de la limite aval de la parcelle N° 7, section YH, commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat, à la confluence avec la rivière "*Corrèze*"

⇨ Dans les eaux de 2e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum, à l'exception du secteur ci-après où le nombre de capture du black-bass est ramené à 0 :

- sur le plan d'eau de « la Ballastière », commune de Bort-les-Orgues.

⇨ La pêche de nuit de la carpe est autorisée du 10 mars au 31 décembre inclus sur les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole suivants, à l'aide d'esches d'origine végétale exclusivement :

- retenue du barrage EDF de Neuvic d'Ussel (en deuxième catégorie) :

. en amont du pont de Pellachal sur la rive gauche sur le pourtour de la presqu'île formée par la parcelle N° 131, section ZE et sur la rive reliant le pont de Pellachal jusqu'à la limite communale entre les communes de Neuvic et Liginiac (coordonnées Lambert 93 x = 644 283 et y = 6 478 894) ;

. en rive droite en amont du pont de Pellachal ayant pour limite amont la parcelle N° 59, section AO et, pour limite aval la parcelle N° 140, section AP (coordonnées Lambert 93 x = 644 000 et y = 6 478 500) ;

. dans la zone proche du barrage ayant pour limite amont la parcelle N° 39, section AY et, pour limite aval la parcelle N° 1, section BK,

- rivière *Vézère* (deuxième catégorie) du Pont de la Route Départementale N° 39 à un point situé à une distance de 50 m à l'amont de la digue de la centrale des Escures, commune de Mansac, rive droite,

- rivière *Vézère* (deuxième catégorie) du Viaduc SNCF à Saint-Pantaléon-de-Larche jusqu'au pont de la route départementale N° 151 à Larche,

- retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille entre le pont de Combrignac et le pont de Malèze, ainsi qu'en rive droite, entre le pont de Malèze et le ruisseau de *Charles*, excepté sur les deux réserves à sandre dites "baie d'El Faou" et "baie de Lantourne",

- retenue du barrage EDF du Sablier à l'exception des rives situées au droit du terrain de camping du Gibanel ou comprises dans les réserves y établies,

- retenue du barrage EDF de Feyt à Servières-le-Château, entre le barrage EDF et jusqu'au fond de l'anse immédiatement après la prise d'eau sur 450 mètres, en rive droite, d'une part et du ruisseau de *Jalliot* à la *Glane de Servières* sur 775 mètres, d'autre part,

- retenue du barrage EDF des Moulinards, en rive gauche, entre la mise à l'eau du « Pont Rouge » et le chemin d'accès situé à l'amont du barrage des Chaumettes,

- retenue du barrage EDF de Viam, à l'exception de l'île s'y trouvant,

- retenue du barrage EDF des Barriousses, commune de Treignac, au lieu-dit "Champs de l'Eau", ayant pour limite amont la parcelle N° 37, section AW et pour limite aval la parcelle N° 42, section AW,

- *rivière Vézère* (deuxième catégorie) sur la retenue du barrage de la centrale hydroélectrique du Gour Noir, commune d'Uzerche, en rive gauche sur 700 m à l'amont du débarcadère destiné aux canoës-kayaks,

- retenue de barrage EDF de Pouch, en rive droite, exceptées les parties constituées par les 50 m à l'aval du barrage EDF de Biards et les 50 m à l'amont du barrage EDF de Pouch,

- retenue du barrage EDF de Bort-les-Orgues, commune de Monestier-Port-Dieu, au lieu-dit "baie de la Bournerie" ayant pour limite amont l'extrémité amont de la parcelle N° 63, section AO et pour limite aval l'extrémité aval de la parcelle N° 23, section AN,

- plan d'eau de la Ballastière (deuxième catégorie) sur la commune de Bort-les-Orgues, les premier et troisième week-ends de chaque mois : de la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche 12 heures.

Attention ! :

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L 436-16 du code de l'environnement, est puni d'une amende de 22 500 € le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Tulle, le 20 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires
de la Corrèze,
Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques

Stéphane Lac